

**Loi  
sur les droits politiques (RSJU 161.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><b>Article 81, alinéas 1bis et 4bis (nouveaux)</b></p> <p><sup>1bis</sup> Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.</p> <p>(...)</p>	<p>Les modifications de l'article 81 ne sont pas directement liées au projet de révision concernant la justice, mais sont proposées à cette occasion.</p> <p>L'alinéa 1bis permet de maintenir, de façon transitoire, les anciennes communes fusionnées en tant que circonscriptions électorales pour l'élection au conseil communal et au conseil général, durant une législature au plus. En cas de fusion intervenant en cours de législature, ce régime transitoire ne pourra durer au-delà de la législature en cours. Suivant la taille des circonscriptions, des distorsions parfois importantes pourront exister entre les différents cercles. Cette entorse au principe de la représentation proportionnelle est cependant admissible au regard de sa durée limitée et de sa finalité, qui est de garantir une représentation minimale et transitoire aux citoyens des anciennes communes au sein de la commune élargie. Dans le cadre des fusions menées jusqu'ici, les conventions de fusion contenaient déjà un tel régime transitoire. Il paraît cependant utile de lui donner une assise dans la loi.</p>

	<p><sup>4bis</sup> Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.</p> <p>(...)</p>	<p>L'alinéa 4bis reprend le contenu de l'ordonnance urgente adoptée par le Gouvernement le 14 août 2012, dont la durée de validité était limitée à une année. Elle règle la question de la signature des listes électorales lorsque, conformément à l'alinéa 1bis, les anciennes communes forment les circonscriptions d'une commune nouvellement fusionnée. Ainsi, seuls peuvent apposer leurs signatures sur la liste de candidature les électeurs de la circonscription concernée, soit de l'ancienne commune. Toutefois, au lieu de vingt signatures comme cela est ordinairement requis pour l'élection au conseil général (art. 81, al. 4), seule cinq signatures sont requises pour cette première élection.</p>
<p><b>Article 110</b></p> <p><b>Art. 110</b> Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives :</p> <p>a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires et des présidents des assemblées;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article 110, lettre a</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 110</b> Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives :</p> <p>a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire;</p> <p>(...)</p>	<p>Dans certaines communes, d'autres fonctions que celles énoncées dans l'actuelle lettre a font l'objet d'un scrutin populaire, de sorte qu'il convient d'ouvrir la voie du recours au juge administratif à cette catégorie d'élections également.</p>